

Chavanod, le 18 octobre 2019

Nos Réf. : 0108//2019 – MT-TT

**Mairie de La Rivière-Enverse**  
**A l'attention de Monsieur Jean-Claude REYNAUD**  
**Commissaire enquêteur**  
31 Place de la Mairie  
74440 LA RIVIERE-ENVERSE

**Objet : Avis sur le projet de révision du POS valant PLU**

Monsieur,

En tant qu'organisation professionnelle représentante des artisans et entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics, nous souhaitons apporter nos observations sur la prise en compte de la question des déchets inertes dans le projet de PLU arrêté.

▪ **Dans le rapport de présentation**

Le diagnostic urbain rappelle que la délibération du conseil municipal de prescription du PLU a fixé parmi les objectifs du PLU celui d'atteindre 550 habitants en résidence principale à horizon 2025, alors que le dernier chiffre officiel du 31/12/2016 donnait 462 habitants (page 38). Pour satisfaire cet objectif d'accroissement de 20% de la population, le PLU a prévu une capacité d'une soixantaine de nouveaux logements (page 93).

Notre Fédération estime que la construction d'un seul logement génère 250 m<sup>3</sup> de terres à évacuer et à traiter, auquel il faut bien sûr ajouter les volumes générés par les voiries, réseaux et équipements publics nécessaires au développement de la population : la seule construction de 60 logements générera selon nous près de 15 000 m<sup>3</sup>, soit 1500 camions d'ici à 2025.

L'état initial de l'environnement fait le constat qu'il n'y a pas de site de dépôt répertorié sur la commune de la Rivière-Enverse et que le plus proche se situe à Vougy. Sauf erreur de notre part, il s'agirait de la déchèterie de Vougy, désormais fermée aux professionnels, et qui de toute façon n'aurait pas accueilli de tels volumes de déchets inertes. Aujourd'hui, le centre d'accueil de déchets inertes le plus proche est la carrière des Quevets, à Saint-Jeoire, à 20 km de La Rivière-Enverse.

D'ici 2025, les 1500 camions auront parcouru près de 60 000 km pour évacuer les déchets inertes des nouveaux logements à construire.

Nous souhaitons rappeler les nombreuses nuisances économiques et environnementales du transport qui impactent tout autant les collectivités que les populations :

- Renchérissement du coût de la construction ;
- Détérioration de la qualité de l'air (émissions d'oxydes d'azote NO<sub>x</sub> et de poussières PM10 notamment) ;
- Dégradation de l'état et de la sécurité des routes, émissions de bruits et poussières.

Les prévisions de constructions doivent aller de pair avec le maillage du territoire en zones de traitement de déchets inertes.

#### ▪ **Dans le PADD**

Nous sommes satisfaits de voir que parmi les orientations qu'il fixe, le PADD a inscrit celui de prendre en compte la gestion des matériaux inertes.

#### ▪ **Dans le plan de zonage et le règlement**

En zones UA, UB et UX, « les dépôts de matériaux inertes de toute nature » sont interdits.

En zone UA, nous signalons une incohérence : les exhaussements de sol soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager y sont interdits en page 5 et autorisés en page 6.

En zones UB et UX, les exhaussements de sol soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager sont interdits.

En zones A et N, les exhaussements de sol strictement nécessaires à l'activité agricole ou à la réalisation d'équipements publics sont autorisés.

Aucune zone n'autorise les installations de traitement – recyclage, stockage temporaire et définitif – dans le projet de PLU.

Afin de traiter les volumes qui seront générés par les chantiers de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et d'infrastructures des prochaines années au plus près et de limiter le transport, nous préconisons de prévoir dans le PLU :

- **des zone(s) Ar / Nr en y autorisant clairement les activités de stockage définitif de déchets inertes (Installations ICPE soumises à enregistrement).**

Nous précisons qu'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est une parenthèse dans le temps : sa remise en état en fin d'exploitation permet de réaffecter le terrain à son usage initial ou un nouvel usage, selon ce qui aura été convenu avec le propriétaire du terrain et le maire dans la demande d'autorisation administrative (enregistrement ICPE au titre du code de l'Environnement).

Exemple de rédaction : « *sont autorisés les installations de stockage définitif de déchets inertes, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires relatives à leur statut d'ICPE, afin d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement. Le réaménagement final des terrains devra leur rendre leur caractère initial d'espaces naturels et paysagers.* »

- **des zones Nx ou Ux permettant les activités de stockage temporaire et recyclage de déchets inertes (Installations ICPE soumises à déclaration ou enregistrement).**

Exemple de rédaction : sont autorisées « *les constructions et installations suivantes, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte les risques d'aléas identifiés sur le secteur, à savoir :*

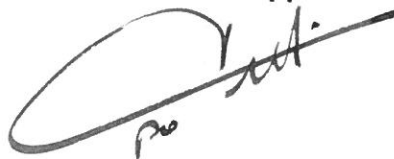
1° *les activités de stockage et d'entreposage de matériaux inertes ;*

2° *les constructions et installations liées et nécessaires à ces activités ;*

3° *et les constructions et installations de traitement de matériaux naturels et de valorisation des déchets inertes du BTP.* »

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre contribution,  
Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Le Président**  
**Philippe LANSARD**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Lansard', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop on the left side.